

CMO



TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2007 – 2008

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2007 – 2008

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Annemarie E. Bonkalo

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2009

L'honorable Chris Bentley
Procureur général pour la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa treizième année d'activité, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de notre haute considération

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre les juges et les protonotaires provinciaux. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'un handicap, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si le handicap était un facteur de la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas lui-même directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature a eu compétence sur environ 328 juges et protonotaires provinciaux.



TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2007 – 2008

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation à l'honorable Chris Bentley

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres titulaires	1 – 3
3) Renseignements administratifs	3
4) Plan de formation	3
5) Communications	3
6) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
7) Processus d'instruction des plaintes	4 – 5
8) Indemnisation pour les frais pour services juridiques engagés	5 – 6
9) Résumé des plaintes	6 – 7
10) Résumé des dossiers	8

Annexe « A » : Brochure A-1 – A-3

Annexe « B » : Document des procédures B-1 – B-33

Annexe « C » : Plan de formation continue C-1 – C-7

Annexe « D » : Dispositions de loi pertinentes D-1 – D-14

Annexe « E » : Motifs de décisions E-1 – E-2

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel)
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour de justice de l'Ontario)
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, nommé par le trésorier
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant les plaintes formulées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'un handicap ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa douzième année (soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry..... (Toronto)
(jusqu'au 31 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Warren K. Winkler (Toronto)
(dès le 1^{er} juin 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox..... (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 3 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo..... (Toronto)
(dès le 4 mai 2007; anciennement membre du Conseil dans sa capacité de juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Peter D. Griffiths (Ottawa/Toronto)
(dès le 25 juillet 2007)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Alexander M. Graham (London)
(jusqu'au 30 août 2007)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Robert G. Bigelow (Toronto)
(dès le 1^{er} septembre 2007)

Deux juges nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

L'HONORABLE JUGE

Lucy C. Glenn.....(Chatham)

L'HONORABLE JUGE

Judith C. Beaman.....(Ottawa)
(jusqu'au 31 décembre 2007)

L'HONORABLE JUGE

Timothy R. Lipson.....(Toronto)
(dès le 1^{er} janvier 2008)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Gavin Mackenzie.....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

J. Bruce Carr-Harris.....(Ottawa)

Membres de la collectivité :

Madeleine Aldridge.....(Toronto)
Enseignante, Toronto Catholic District School Board, Retraitée

William Blake.....(Ottawa)
Policier Retiré, Police d'Ottawa
(dès le 13 juin 2007)

Gloria Connolly.....(Barrie)
Chef de section, Bell Canada;
enseignante, Collège Georgian, Retraitée

Jocelyne Côté-O'Hara.....(Toronto)
Présidente, The Cora Group
(jusqu'au 28 mai 2007)

Mila Velshi.....(Toronto)
Associée indépendante – Able Travel

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte formulée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour suprême de justice, soit un protonotaire soit un juge provincial qui préside à la Cour des petites créances, selon le cas.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formulées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants : -

PROTONOTAIRES

- Protonotaire Basil T. Clark, c.r. (jusqu'au 30 novembre 2007)
- Protonotaire R. B. Linton, c.r.
- Protonotaire R. B. Peterson

JUGES

- L'honorable juge M. D. Godfrey
- L'honorable juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives concernant le quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audition du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme

membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Bernard M. Kelly
L'honorable juge Claude H. Paris

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité des bureaux des conseils et du Bureau du juge en chef permet aux deux organismes de partager les services de bureau et d'administration, selon les besoins, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien important.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et sa propre papeterie. Chacun a un numéro 1-800 à l'usage des membres du public de toute la province et un numéro 1-800 à l'intention des personnes qui se servent d'un télécopieur.

Au cours de la treizième année d'activité du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix, leur personnel était composé d'un registraire, de deux registrateurs adjoints et d'une secrétaire :

TARA DIER, LL.B. – registratrice intérimaire
(jusqu'au 18 novembre 2007)

MARILYN KING, LL.B. – registratrice intérimaire
(depuis le 2 janvier 2007)

THOMAS GLASSFORD – registraire adjoint
(registraire intérimaire du 19 novembre au 31 décembre 2007)

ANA BRIGIDO – registratrice adjointe intérimaire

MELISSA JOHNSTON – secrétaire intérimaire
(jusqu'au 17 août 2007)

JACQUELINE OKUMU – secrétaire intérimaire
(depuis le 13 août 2007)

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, comme prévu au paragraphe 51.10 (1). Durant la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été mis au point par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le 25 janvier 2008, le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil de la magistrature. Une copie du plan de formation continue pour 2007-2008 figure à l'Annexe « C ».

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements au sujet du Conseil lui-même ainsi que sur les auditions prochaines. Des copies des « motifs de décision » pour les audiences publiques sont affichées sur le site Web lorsqu'elles sont publiées et tous les rapports annuels rendus publics figurent dans leur version intégrale.

L'adresse du site Web du Conseil de la magistrature est : www.ontariocourts.on.ca/.

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, l'honorable juge Lucy Glenn représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

7. Processus d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et toujours composé d'un officier judiciaire nommé (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre non juriste, procède à un premier examen de toutes les plaintes présentées au Conseil. Le paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formulées contre les juges fédéraux, les questions qui peuvent donner lieu à un appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes effectue une enquête sur toutes les autres plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature figure à l'Annexe « B » du rapport annuel.

Une fois l'enquête terminée, en vertu du paragraphe 51.4 (13) de la Loi, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour qu'il discute avec le juge de sa ligne de conduite, son renvoi à un médiateur ou son renvoi au Conseil de la magistrature, avec ou sans recommandation d'audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil pour qu'il détermine les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes sur la conduite pourraient être exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

- ◆ Il existe un déséquilibre important de pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

- ◆ La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut l'approuver ou la remplacer par une autre décision si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la recommandation du sous-comité des plaintes n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, en vertu du paragraphe 51.4 (17), le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge faisant l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé au premier examen de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni aux audiences subséquentes sur cette plainte. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, si une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'un quorum de membres

du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audition doit être un non juriste, et le juge en chef de l'Ontario ou son suppléant de la Cour d'appel doit présider le comité d'audition.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les instances, autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes formulées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences sur les plaintes.

Après la tenue d'une audience, en vertu du paragraphe 51.6 (11), le comité d'audition du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'était pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Les mesures que peut imposer le Conseil de la magistrature pour inconduite, aux termes de l'article 51.6, individuellement ou combinées, sont les suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Une recommandation, par le Conseil au procureur général, de destitution du juge ne peut pas être combinée à une autre sanction.

Le comité d'examen ou le comité d'audition peut, lorsqu'une audience est tenue sur une plainte, examiner la question de l'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services d'avocat dispensés dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner une indemnisation pour couvrir les frais engagés pour les services d'avocat en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximal habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire. Le procureur général est alors tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe « D » du présent rapport une copie des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Indemnisation pour les frais pour services juridiques engagés

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte portée contre un juge provincial, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander d'être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête, à la médiation ou à l'audience, en vertu des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, respectivement. Ce genre de demande est généralement soumise au Conseil

après la conclusion du processus de plainte, et doit être étayée par une copie du relevé des frais pour services juridiques.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, en indiquant le montant de l'indemnité recommandée. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa treizième année d'activité, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 45 plaintes en plus des 23 dossiers qui avaient été reportés des années précédentes. Sur ces 68 plaintes, 31 ont été réglées avant le 31 mars 2008. Dix-sept des dossiers clos provenaient de la douzième année d'activité (2006-2007) et 13 de la treizième année d'activité. Un dossier qui avait été reporté de la onzième année a fait l'objet d'une audience et a été clos par la suite au cours de la treizième année d'activité du Conseil.

Une enquête a été ouverte sur tous les dossiers par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se composait d'un juge provincial et d'un membre non juriste. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire afin qu'une décision éclairée soit prise au sujet de la plainte. L'enquête a été poussée plus loin sur les dossiers qui le justifiaient. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité des plaintes a fait une recommandation sur la décision à prendre au sujet de la plainte. La recommandation a été examinée par un comité formé de quatre membres du Conseil, qui s'appelle un comité d'examen. Ce comité d'examen se composait de représentants de la collectivité, de

magistrats et d'avocats. Aucun de ces membres n'avait pris connaissance de la plainte au préalable ou avait été informé des noms des personnes concernées. Le comité d'examen peut accepter la décision recommandée par le sous-comité des plaintes ou la refuser et prendre sa propre décision. Au cours de la treizième année d'activité du Conseil, les comités d'examen ont accepté les recommandations des sous-comités des plaintes dans tous les cas, et dans un cas, après avoir lu le rapport du sous-comité et les transcriptions, le comité d'examen a demandé des renseignements plus détaillés sous la forme d'une réponse du juge avant de décider que la plainte devrait être rejetée sans avoir besoin de prendre d'autres mesures.

Trois des 31 plaintes classées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport annuel ont été **rejetées** parce qu'elles **sortaient du champ de compétence du Conseil**. C'est le cas si un plaignant a exprimé son mécontentement à l'égard de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais que la plainte ne contenait aucune allégation d'inconduite. Même si les décisions prises par le juge de première instance dans ces cas peuvent faire l'objet d'un appel, l'absence d'une allégation d'inconduite signifie que les plaintes sortaient du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt-six des 31 dossiers clos ont été **rejetés** par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite **non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite de la part d'un juge**. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Dans un cas, le sous-comité des plaintes et le comité d'examen étaient d'accord que les questions soulevées par la plainte devraient être **renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario**. Après une réunion avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport écrit au comité d'examen. Après avoir étudié le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a été convaincu que l'affaire avait été correctement traitée et le dossier a été clos. En vertu du paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les*

tribunaux judiciaires, le comité d'examen renvoie une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario dans les circonstances où une majorité des membres du comité d'examen est d'avis que la conduite qui fait l'objet de la plainte ne justifie pas une autre décision et que la plainte a un certain bien-fondé. La majorité des membres du comité d'examen doit être d'avis qu'un renvoi de l'affaire devant le juge en chef serait un moyen judiciaire d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont conduit à la plainte. Le comité d'examen peut recommander l'imposition de conditions au renvoi du dossier devant le juge en chef si la majorité de ses membres convient qu'il existe certaines mesures ou une formation corrective que le juge pourrait suivre et ce dernier accepte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente ensuite un rapport écrit au Conseil de la magistrature.

Des résumés des dossiers suivent pour 30 des 31 cas qui ont été clos au cours de la treizième année d'activité.

Dans un cas, le comité d'examen a ordonné la tenue d'une **audience** en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une audience est ordonnée si la majorité des membres du comité d'examen est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite de la part d'un juge que la

majorité des membres estime être bien fondée selon les faits et qui, si le décisionnaire des faits la juge véridique, pourrait aboutir à une conclusion d'inconduite judiciaire. Dans le cas qui a fait l'objet d'une audience au cours de la période couverte par le rapport annuel, le Conseil a conclu, d'après les éléments de preuve, et compte tenu des excuses publiques et écrites que le juge a présentées, qu'un avertissement en vertu du paragraphe 51.6 (11) a) était la sanction la plus indiquée dans les circonstances de l'espèce, dans l'intérêt de la protection de la confiance et du respect du public envers la magistrature et de la confiance du public envers l'intégrité du juge et son aptitude à exercer ses fonctions. Les motifs de la décision figurent à l'Annexe « E » du présent rapport.

Des 31 dossiers qui ont été fermés durant la période couverte par le présent rapport, 10 étaient reliés à des instances en droit de la famille, 17 à des instances en vertu du Code criminel, 3 à des instances de la Cour des petites créances et le dernier portait sur la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal.

Trente-sept plaintes demeurent ouvertes et elles seront reportées à la quatorzième année d'activité. Sur ces 37 dossiers, cinq ont été reportés de la douzième année d'activité et 32 de la treizième année d'activité.

EXERCICE FINANCIER	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08
Dossiers ouverts au cours de l'exercice	55	36	23	32	45
Dossiers reportés de l'exercice précédent	34	35	19	21	23
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	89	71	42	54	68
Classés au cours de l'exercice	54	52	21	30	31
Restants à la fin de l'exercice	35	19	21	23	37



10. Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers classés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec motifs à l'appui, a été communiqué au plaignant et au juge qui faisait l'objet de la plainte, conformément aux instructions sur les avis (voir le document des procédures du CMO, page B-26, Annexe « B »).

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres qui indique l'année d'activité au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi par un numéro de dossier à trois chiffres et deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier no 13-009/07 était le neuvième dossier ouvert au cours de la treizième année d'activité et il a été ouvert pendant l'année civile 2007).

On trouvera ci-dessous un résumé de chaque plainte, dans lequel les renseignements d'identification ont été supprimés conformément aux exigences légales.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER N° 12-011/06

La plaignante, une accusée ayant assuré sa propre défense, avait comparu devant le juge pour répondre à une accusation de méfait. La plaignante a allégué que la conduite du juge à son endroit avait été injuste, raciste et qu'il lui avait dit « taisez-vous ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité a signalé que le juge s'était montré très prévenant à l'égard de la plaignante et qu'il avait déterminé qu'elle devait être évaluée par un médecin pour déterminer son aptitude à subir un procès. Le médecin avait conclu que la plaignante était apte à subir son procès et qu'elle était pénalement responsable de ses actions. Le sous-comité a mentionné que la plaignante avait été soumise à une ordonnance de probation d'une durée de 12 mois, assortie d'une condition de suivre un programme de counseling. Le sous-comité a noté que, tout au long de l'instance, le juge s'était montré respectueux, charitable et courtois à l'égard de la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 12-012/06

Le plaignant, le père de l'enfant, a porté plainte au sujet de la conduite du juge qui a rendu une ordonnance *ex parte* à l'égard d'une requête présentée par la mère de l'enfant du plaignant.

La requête portait sur la garde de l'enfant, les droits de visite et les déplacements ainsi que sur une ordonnance de ne pas faire. Selon le plaignant, le juge avait déjà rencontré la mère et il avait travaillé avec elle avant l'audition de la requête en mesures provisoires *ex parte*. Le plaignant a affirmé que le juge avait fait preuve d'une partialité apparente en faveur de la mère. En outre, il a affirmé qu'il y avait eu une « possibilité de collusion » contre lui et qu'il était fort possible que le juge ait conseillé à la mère comment procéder.

Dans le cadre de ses délibérations, le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions de témoignages, les documents de procédure et d'autres documents pertinents. Le sous-comité a soigneusement étudié l'allégation du plaignant selon laquelle le juge connaissait la mère de l'enfant.

Le sous-comité a noté que lorsque l'affaire avait été renvoyée devant le juge, le plaignant avait clairement fait valoir que le juge se trouvait dans une position de conflit d'intérêts du fait qu'il connaissait la mère de l'enfant et il avait demandé que le juge ne prenne plus aucune décision concernant son affaire. Le sous-comité a indiqué que le juge avait dit au plaignant qu'il croyait avoir été le seul juge à siéger au palais de justice le jour où il avait entendu la requête *ex parte*.

Le sous-comité des plaintes a noté que l'affidavit déposé par la mère avait signalé que le fils de sept ans du plaignant courait un risque grave et imminent et que, par conséquent, la requête devait être entendue d'urgence. Le juge avait

SOMMAIRE DES CAUSES

accordé une importance considérable à ce facteur avant d'accueillir la requête et rendu sa décision « sous réserve » des droits des parties.

Le sous-comité des plaintes a en outre indiqué qu'à la date fixée pour la présentation de la requête, le juge avait appuyé la demande de récusation du plaignant à son endroit et ajourné l'instance jusqu'à la prochaine date d'audience disponible pour qu'un autre juge puisse l'entendre.

Dans les circonstances, le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part du juge et il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a demandé qu'une lettre soit envoyée au juge le priant de répondre aux allégations du plaignant. Le comité d'examen a examiné la réponse du juge et a été convaincu qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que le juge avait parlé à la mère de l'instance judiciaire. Le comité d'examen était d'accord avec l'opinion du sous-comité des plaintes qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et il a souscrit à sa recommandation de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-013/06

La plaignante était une victime présumée dans une poursuite au criminel engagée contre son mari. La plaignante a signalé que le juge avait fait des remarques inutiles et subjectives à son endroit et qu'il avait tout à fait ignoré son bagage culturel.

Le sous-comité des plaintes a passé en revue la correspondance de la plaignante et de nombreuses transcriptions, y compris celles de l'instance, les

motifs de la décision du juge et l'instance de détermination de la peine. Le sous-comité a noté qu'une grande partie de la lettre de la plaignante portait sur une mauvaise interprétation possible du rôle du juge et des commentaires concernant la preuve. Le sous-comité a constaté que la plaignante avait été déçue des résultats du procès. Le sous-comité a indiqué que le mari de la plaignante n'avait pas témoigné et que, par conséquent, la plupart des renseignements se rapportant aux infractions présumées avaient été fournis par la plaignante. Le sous-comité a noté que la plaignante avait brièvement parlé de son bagage culturel au cours de son témoignage. Le sous-comité a également noté que le juge avait fait un certain nombre de constatations concernant la crédibilité de la plaignante, fondées sur la preuve, les observations présentées sur les éléments de preuve, et qu'il avait dû faire certaines observations sur le témoignage de la plaignante. Aux termes de son enquête, le sous-comité des plaintes a conclu que la plaignante s'était méprise sur le rôle du juge et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 12-014/06

Le plaignant était partie à une action engagée devant la Cour des petites créances. Le plaignant a allégué que le juge lui avait dit de lui « ficher la paix » au cours d'une conférence en vue d'une transaction. Le plaignant a en outre allégué que le juge avait fait preuve de préjugés défavorables

SOMMAIRE DES CAUSES

à son endroit, qu'il avait collaboré avec le défendeur dans le cadre de l'instance et qu'il avait procédé trop vite.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et l'enregistrement sonore de la conférence en vue d'une transaction. Le personnel du tribunal a répondu au sous-comité que ces conférences n'étaient pas consignées par un sténographe judiciaire. Le sous-comité des plaintes a alors fourni au juge une copie de la plainte en lui enjoignant d'y répondre. Le juge a nié avoir prononcé la phrase en question et indiqué que les deux parties avaient consenti au rejet de la plainte. Après avoir analysé soigneusement tous les points soulevés par le plaignant ainsi que la réponse du juge, le sous-comité n'a pas réussi à confirmer si le juge avait ou non dit au plaignant de lui « ficher la paix » ou s'il avait été irrespectueux à son endroit, d'une manière ou d'une autre, étant donné l'absence de toute transcription.

Après avoir lu et tenu compte de toutes les lettres du plaignant, le sous-comité des plaintes a signalé au comité d'examen qu'il semblait que le plaignant connaissait mal le rôle du juge dans ce genre d'audience. Le sous-comité a précisé que le juge qui préside la conférence en vue d'une transaction avait le droit d'exprimer son opinion, d'une façon appropriée, et qu'il pouvait par ailleurs donner des instructions à toute personne qui n'est pas représentée par un avocat pendant l'instance.

Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité

d'examen de rejeter la plainte. Le comité de révision a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-016/06

Le plaignant était une victime de vol et de voies de fait présumés. Le plaignant a indiqué que le fait qu'il se trouvait dans un « bar gai avant d'être agressé et dévalisé avait pesé lourd dans la décision [de la juge] (en faveur du défendeur) et influencé la façon dont elle m'avait traité (le plaignant) ». Le plaignant a en outre allégué que dès le départ la juge était fâchée contre lui et qu'elle était « visiblement irritée à mon endroit et elle a haussé le ton en s'adressant à moi (le plaignant) ». Le plaignant a ajouté que la juge lui avait crié « ne me dites pas comment diriger ma salle d'audience », qu'elle avait perdu sa capacité de raisonner et qu'elle avait laissé son ego prendre le dessus. Le plaignant a affirmé que la juge n'avait posé aucune objection lorsque l'avocat de la défense avait laissé entendre que le plaignant était en état d'ébriété et qu'elle avait laissé l'avocat de la défense le montrer du doigt.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Après avoir lu la transcription et entendu l'enregistrement, le sous-comité a conclu que la juge n'avait pas haussé le ton. Le sous-comité a ajouté que le plaignant avait été le seul à faire allusion à un bar gai. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de la juge et qu'aucune des autres questions soulevées par le plaignant ne constituait une inconduite de sa part. Le sous-comité des

SOMMAIRE DES CAUSES

plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-018/07

La plaignante était une accusée dans une instance pénale qui avait assuré sa propre défense devant le juge. Elle a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris à son égard parce qu'elle était une femme qui se représentait elle-même et que son procès avait été par ailleurs injuste parce que le juge ne l'avait pas autorisée à produire des documents pertinents.

Le sous-comité des plaintes a demandé une transcription de l'instance. Après avoir examiné la transcription, le sous-comité a déterminé que le juge s'était montré très patient tout au long du procès et qu'il n'avait fait preuve d'aucun préjugé à l'égard de la plaignante. Le sous-comité a indiqué que, comme la plaignante n'était pas représentée par un avocat, le juge l'avait aidée pendant le procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la plaignante n'avait pas produit les « documents pertinents » et qu'elle avait eu la possibilité de décrire le contexte de l'incident qui avait fait venir les policiers chez elle. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-020/07

La plaignante était la mère d'un accusé qui a été condamné par le juge de l'assault sexuel.

Des renseignements concernant l'accusé ont été enregistrés au Registre des délinquants sexuels. La plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de « partialité et de préjugé » à l'endroit de son fils, lors de la détermination de sa peine.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance qu'il a examinée. Il a déterminé que le juge avait examiné attentivement les éléments de preuve et donné les motifs à l'appui de ses conclusions. Le sous-comité a noté que le juge avait trouvé les témoins de la Couronne crédibles, mais pas le défendeur. Le sous-comité a également noté que le juge avait tenu compte de la preuve fournie en faveur de l'accusé et déterminé qu'il ne pouvait lui accorder que peu de poids. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'avait fait preuve d'aucun préjugé défavorable à l'égard de l'accusé et que l'allégation d'inconduite de la part du juge n'était pas fondée. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-022/07

Le plaignant était un avocat plaidant qui avait déjà plaidé devant la cour présidée par le juge. Les plaintes qu'il avait précédemment formulées contre ce juge auprès du juge principal régional de la juridiction lui avaient permis de ne pas devoir plaider devant ce juge.

Le plaignant n'a allégué aucune inconduite de la part du juge. Il a plutôt fait allusion à sa tendance à rendre de mauvaises décisions, dont plusieurs

SOMMAIRE DES CAUSES

avaient fait l'objet d'appels qui avaient donné raison à l'appelant.

Le sous-comité des plaintes a noté que des exemples tels que ceux qui avaient été présentés au Conseil ne formaient généralement pas le fondement d'une plainte devant le Conseil de la magistrature. Ces exemples faisaient plutôt l'objet d'un appel. Le plaignant a admis que sa plainte portait davantage sur une question de normes de compétence que sur un écart de conduite. Néanmoins, le sous-comité a noté que le plaignant avait soutenu que les décisions du juge étaient si souvent mauvaises qu'on pouvait y déceler une tendance, ce qui avait occasionné de nombreux appels de ses décisions.

Le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont convenu que les questions soulevées par le plaignant étaient du ressort de la juge en chef. Le Conseil de la magistrature a écrit à la juge en chef pour lui demander de s'entretenir avec le juge conformément à l'alinéa 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et de lui remettre un rapport écrit au sujet de la décision à prendre sur cette plainte.

La juge en chef a signalé au Conseil de la magistrature qu'elle avait rencontré le juge, comme l'exige la loi, et qu'elle lui avait fait part des préoccupations soulevées par le sous-comité à son égard. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen s'est déclaré convaincu que la plainte avait été convenablement traitée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 12-023/07

La plaignante, la mère dans une instance relative à la protection de l'enfance, s'est plainte de l'attitude partielle du juge parce que celui-ci, avant d'être nommé juge, avait défendu le père de l'enfant contre deux accusations de voies de fait commises contre la mère et l'un des enfants.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des comparutions devant le juge dans cette affaire.

Le sous-comité des plaintes a trouvé qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge, lors de la première comparution des parties devant lui. La plaignante aurait dû penser à ce problème concernant le juge lors de la première audition de l'affaire devant lui. Il aurait fallu qu'elle soulève cette question par requête formelle, accompagnée d'un affidavit expliquant le conflit, avec avis aux autres parties, ce qui n'a pas été fait. Elle a soulevé ses inquiétudes lors de la deuxième audition, ouverte au public, alors que le mandataire de son avocat essayait en vain d'obtenir un ajournement. Si le juge s'était souvenu d'avoir représenté le père, ses actions auraient pu être sérieusement mises en doute; cependant, le sous-comité a noté que le juge ne semblait pas du tout s'en souvenir et qu'en outre, il avait émis son ordonnance « sous réserve » du droit de la plaignante de déposer une réponse à la requête et de plaider l'affaire à une date ultérieure.

À la troisième comparution, le juge s'est immédiatement récusé en recevant la requête formelle de la mère à propos du conflit allégué.

SOMMAIRE DES CAUSES

Compte tenu de toutes les circonstances, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-025/07

La plaignante était une partie dans une instance pénale devant le juge. Elle a allégué que l'attitude du juge avait été « hostile » à son égard, qu'il était « raciste », qu'il avait « proféré des propos racistes » et qu'il avait un parti pris contre elle. Elle a également allégué que le juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il avait refusé d'entendre son témoignage et qu'il avait supprimé des éléments de preuve au cours du procès. La plaignante a noté que le juge aurait dû rejeter toutes les accusations portées contre elle.

Le sous-comité des plaintes a demandé l'enregistrement sonore et les transcriptions des comparutions de la plaignante devant le juge. Le sous-comité a déterminé que le juge s'était montré très patient tout au long du procès, qu'il n'avait manifesté aucune hostilité, qu'il n'avait tenu aucun propos raciste ni laissé entendre ou dit quoi que ce soit qui aurait pu être fondé sur la race ou lié à celle-ci. Le sous-comité n'a décelé aucun conflit d'intérêts apparent ni aucune indication de partialité. De l'avis du sous-comité, le procès s'était déroulé de manière très professionnelle et très courtoise et la plupart des plaintes formulées par la plaignante concernaient surtout les autres parties.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et

a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-026/07

Le plaignant était partie dans une instance pénale. Le plaignant a allégué que « le juge avait secrètement pris connaissance du contexte et des faits et qu'il avait modifié la transcription après coup ».

Le sous-comité des plaintes a commandé la transcription et l'enregistrement sonore des instances devant le juge. Le sous-comité a indiqué que la transcription était identique à l'enregistrement, mot pour mot, et que le juge n'avait aucunement modifié la transcription. Le sous-comité a également indiqué que la transcription confirmait que le juge n'avait participé à aucune des discussions qui avaient eu lieu avant l'audience. Le sous-comité a noté que, bien que le plaignant ait été déçu de la décision du juge, rien ne permettait de conclure qu'il y avait eu inconduite de la part de celui-ci. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-027/07

La plaignante était la mère d'un adolescent qui était la victime présumée dans un procès pour agression sexuelle devant le tribunal pour adolescents. La plaignante a soutenu que le juge qui avait instruit l'affaire n'avait pas cru le témoignage de son fils et qu'il n'avait pas permis au procureur de la Couronne de présenter ses

SOMMAIRE DES CAUSES

observations. La plaignante a également affirmé que le juge considérait l'agression comme « un simple jeu... et non une agression sexuelle ». Elle était également d'avis qu'elle aurait dû être appelée à témoigner au procès.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que le juge n'avait pas fait référence à l'agression sexuelle présumée comme à « un jeu ». Le juge avait plutôt accepté comme étant la vérité le témoignage de l'adolescent accusé qui expliquait qu'il avait fait semblant de commettre une agression contre son camarade, pour rigoler et « provoquer une réaction » chez lui. Le sous-comité a indiqué que le juge pouvait, à sa discrétion, rejeter le témoignage comme étant dénué de crédibilité. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-028/07

Le plaignant était un parajuriste qui avait représenté un client dans une requête présentée aux termes de l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans une affaire pénale. Le plaignant a allégué que le juge président l'avait ouvertement critiqué, lors de l'audience, pour avoir utilisé le terme « squash » (citrouille en anglais) au lieu du terme « quash » (annuler en anglais) dans sa requête (rédigée en anglais). Le plaignant a soutenu que c'est pour cette raison que le juge avait ordonné son retrait

des procédures pour cause d'incompétence. En outre, le plaignant réclamait des excuses de la part du juge, un montant de 10 000 \$ pour la perte d'honoraires de services juridiques ainsi que l'annulation de la condamnation de son client.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et une copie des documents déposés par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a déterminé que, comme il se devait, le juge avait tenu une audience pour vérifier la compétence du plaignant à représenter un accusé. Le sous-comité a noté que l'interrogatoire mené par le juge avait révélé de sérieuses lacunes au niveau des connaissances de base du plaignant en matière de droit criminel. En outre, le sous-comité a noté que le juge n'avait critiqué le plaignant d'aucune manière et qu'il avait simplement tenté de lui expliquer que le terme qu'il avait utilisé dans sa requête (« squash ») ne s'employait normalement pas dans un tribunal judiciaire. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-029/07

Le plaignant avait agi en qualité de mandataire d'un défendeur dans une instance devant un juge de la Cour des petites créances. Il a allégué que, bien que les parties se soient comportées « de façon appropriée et professionnelle », le juge avait refusé d'entendre les propos tenus par une personne à une autre, sous prétexte qu'elle voulait terminer l'affaire en un jour; que la juge

SOMMAIRE DES CAUSES

s'était montrée exaspérée et frustrée à un point tel que cela avait causé des « malentendus et des tensions inutiles » dans l'esprit des parties et que la juge avait dit au plaignant « taisez-vous ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a confirmé que la juge avait été abrupte et impolie et qu'elle avait bien dit au plaignant « taisez-vous ».

Même si les faits ne permettaient pas de conclure qu'il y a eu inconduite de la part de la juge, le sous-comité était d'avis qu'il y avait lieu de renvoyer la plainte au comité d'examen afin qu'il rende une décision.

Après avoir lu le rapport du sous-comité des plaintes et la transcription, le comité d'examen a demandé qu'une lettre soit envoyée à la juge pour l'enjoindre de répondre aux allégations du plaignant. Dans sa réponse au Conseil, la juge a exprimé ses regrets concernant ses actions et indiqué qu'elle n'avait pas voulu manquer de respect à l'égard du plaignant ou d'une autre partie à l'instance. Compte tenu de toutes les circonstances et de la réponse de la juge, le comité d'examen a jugé que la lettre de la juge était sincère et, en conséquence, il a décidé de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-030/07

Le plaignant dans cette affaire était l'accusé dans une instance criminelle portant sur des chefs d'accusation de voies de fait avec une arme, de menaces et de présence illégale dans

une habitation. Le procès a duré environ quatre jours. L'accusé a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation. Il a allégué une inconduite de la part du juge et du procureur de la Couronne qui l'a poursuivi.

Le sous-comité a été d'avis que la plupart des allégations concernaient des questions qui auraient dû être renvoyées devant une cour d'appel et qui se trouvaient donc en dehors du champ de compétence du Conseil.

Toutefois, le sous-comité des plaintes a estimé que d'autres questions avaient correctement fait l'objet d'une plainte devant le Conseil et il les a traitées. Le sous-comité n'a formulé de commentaires que sur les questions qui, à son avis, relevaient de la compétence du Conseil.

Le sous-comité des plaintes a ordonné des transcriptions et des enregistrements sonores des instances et a fait enquête sur les allégations suivantes du plaignant :

1. *Le juge a demandé au procureur de la Couronne, dans la salle d'audience, où il se rendait pour son lunch pendant la pause du lunch, le jour du procès, le 30 août.*

Le sous-comité des plaintes a déterminé qu'aucune partie de l'enregistrement sonore ou des transcriptions ne soutenait l'allégation du plaignant que le juge avait demandé au procureur de la Couronne où il allait déjeuner.

2. *Dans les motifs de sa décision, le juge a commis des erreurs factuelles dans les éléments*

SOMMAIRE DES CAUSES

de preuve concernant les déclarations de la police, qui, selon le plaignant, contredisaient les éléments de preuve. Cela donnait l'impression que le juge ne s'était fondé que sur les preuves en faveur de la Couronne au lieu de se fonder sur tous les éléments de preuve produits devant lui.

D'après l'examen des transcriptions et des motifs du jugement, le sous-comité des plaintes conclut que les motifs du juge étaient conformes aux preuves portées devant lui. Comme c'est la pratique, les déclarations de la police n'ont pas été déposées au tribunal et le juge n'a pas pu en avoir connaissance. Même si le juge avait en fait mal exposé les preuves (et le Conseil n'est pas du tout arrivé à cette conclusion), ce serait une question à renvoyer à la cour d'appel.

3. *Le juge n'a pas contrôlé l'avocat de la Couronne qui criait contre les témoins, y compris les siens, au point de devenir tout rouge.*

Le sous-comité des plaintes a affirmé que l'enregistrement audio n'était pas du tout cette allégation. Le sous-comité était d'avis que l'avocat de la Couronne avait été parfois pressant dans son interrogatoire, mais jamais au point d'être agressif ou « musclé » envers les témoins.

4. *Le juge a réprimandé le plaignant pour avoir omis de s'asseoir droit pendant l'audience, même s'il était au courant des problèmes de dos du plaignant. En revanche, le juge a autorisé le procureur de la Couronne à se vautrer dans sa chaise, les jambes écartées en mâchouillant un stylo.*

Le sous-comité des plaintes a soutenu que la transcription n'appuyait pas l'allégation que le juge avait réprimandé le plaignant pour sa posture. Selon l'examen du sous-comité des plaintes, le juge s'est montré très patient et poli avec le plaignant et les témoins, et il n'a pas employé de termes déplacés.

5. *Pendant tout le procès, le juge « semblait perdu dans ses pensées ou plus intéressé par son ordinateur portatif ».*

Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge se servait de son ordinateur portatif pour y transcrire les témoignages au fur et à mesure qu'ils étaient entendus. Le sous-comité a expliqué que lorsqu'un ordinateur portatif était utilisé pour consigner des témoignages au procès, de nombreux décisionnaires trouvaient qu'il était nécessaire de baisser les yeux pour vérifier si le texte saisi était correct. D'autres, qui n'ont pas besoin de regarder l'écran, semblent perdus dans leurs pensées alors qu'ils se concentrent sur les mots qu'ils tapent. Malheureusement, cette habitude donne l'impression que la personne qui transcrit est si absorbée par son travail qu'elle n'écoute pas. L'examen de l'enregistrement sonore et de la transcription a confirmé que le juge était tout à fait au courant de ce qui se disait dans la salle d'audience et sa décision en témoigne.

6. *Le juge a fait une blague en disant que le tribunal ne disposait pas de lecteur de disques compacts pour écouter l'enregistrement de l'appel au numéro 911 et qu'il devrait aller dans sa voiture pour l'écouter.*

SOMMAIRE DES CAUSES

Le sous-comité des plaintes a expliqué qu'après plusieurs tentatives pour trouver un lecteur de disques compacts ou un ordinateur portable pour écouter le disque compact contenant l'appel à la police (911), l'avocat de la défense a suggéré pour rire que le juge utilise son propre ordinateur portable pour écouter le disque compact. Le sous-comité des plaintes a aussi fait remarquer que le juge avait dit plus tard : « Au pire des cas, je crois que la voiture du gouvernement est munie d'un lecteur de disques compacts. » Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'enregistrement ne permettait pas de comprendre à quelle voiture du gouvernement le juge faisait allusion. Le sous-comité a précisé que les juges de la Cour de justice de l'Ontario ne reçoivent pas de voiture de fonction et que personne n'avait contesté ce fait. Le sous-comité a souligné qu'un ordinateur portable avait fini par être déniché et que le disque compact avait été écouté.

7. *Avant que le procureur de la Couronne n'appelle M.L. à témoigner, il a indiqué au juge qu'elle avait 15 ou 16 ans. Le juge a répondu qu'il l'autoriserait à témoigner pour autant qu'elle ait au moins 15 ans. Lorsqu'elle a été appelée à la barre, M.L. a déclaré qu'elle avait en fait 13 ans. Le procureur de la Couronne a malgré tout été autorisé à l'interroger.*

La transcription a révélé au sous-comité des plaintes qu'avant que M.L. ne soit appelée à la barre, le procureur de la Couronne avait en fait informé le juge qu'elle avait 13 ans. Le juge n'a pas dit qu'il ne l'autoriserait à témoigner que si elle avait au moins 15 ans. Il a demandé à l'avocat de la défense s'il y avait quelques doutes à exprimer au sujet de sa capacité, comme il est tenu de le

faire en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le sous-comité des plaintes a noté que l'avocat de la défense semblait avoir mal compris la nature de cette question et son devoir d'établir le manque de capacité de M.L. Le sous-comité a déclaré que le juge devait informer l'avocat de la procédure à suivre. Le comité a déterminé que le défendeur a retiré son objection et que le témoin avait prêté serment.

8. *Le juge n'a pas obligé M.L., âgée de 13 ans, de répondre aux questions que lui posait l'avocat de la défense.*

Le sous-comité des plaintes a fait observer qu'à une occasion uniquement, l'avocat de la défense a commencé à poser des questions qui semblaient porter sur les abus que la témoin avait subis pendant son enfance. Ces questions l'ont bouleversée et le juge a annoncé une pause pour lui permettre de se ressaisir. Le sous-comité a aussi noté que lorsque l'enfant était hors de la salle d'audience, le juge a décidé que ce genre de questions n'était pas pertinent pour l'affaire qu'il devait trancher et il a demandé à l'avocat de limiter son contre-interrogatoire aux questions qui étaient pertinentes. Le sous-comité des plaintes a précisé que l'avocat de la défense avait accepté les instructions du juge et qu'aucun autre problème n'avait surgi avec ce témoin.

9. *Le juge avait déjà fait taper et imprimer ses motifs de décision avant le dernier jour du procès, même s'il y avait encore un témoin de la défense et des observations à entendre. Cela avait donné l'impression au plaignant que l'issue de l'affaire avait été décidée avant que tous les éléments de la défense aient été présentés à la cour.*

SOMMAIRE DES CAUSES

Le sous-comité des plaintes a précisé qu'après les observations de la défense et du procureur de la Couronne, le juge avait déclaré : « Nous allons faire une pause de dix minutes et je reviendrai pour, si tout va bien, rendre une décision en lisant mes notes. » Le sous-comité des plaintes a souligné que, d'après l'enregistrement sonore, le juge semblait ne s'être pas contenté de lire ses notes, mais plutôt qu'il lisait une décision déjà prête, à haute voix, pratiquement sans aucune hésitation. Le sous-comité des plaintes a précisé qu'il s'agissait d'une décision détaillée et longue (20 pages), qui a pris longtemps à lire, et que le juge renvoyait en fait au témoignage du témoin qui avait comparu devant lui au courant de la journée. Le sous-comité des plaintes a fait observer que l'instance s'était terminée assez tard ce jour-là. Il a suggéré que même s'il avait été préférable que le juge ajourne l'audience et rende sa décision un autre jour, il était évident que le temps qu'il avait fallu pour mettre fin à l'instruction (presque 18 mois) avait été pris en considération par le juge et qu'il était clair que la décision du juge était bien étayée par les preuves.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité des plaintes a accepté cette recommandation.

DOSSIER N° 12-031/07

La plaignante était accusée d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un alcootest approuvé. Elle a allégué que le juge du procès s'était comporté « de façon grossière et discriminatoire, tout au long de l'instance ».

Suite à l'examen des enregistrements sonores et des transcriptions de l'instance, le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve qui permettait d'établir que le juge avait traité la plaignante de la façon qu'elle avait alléguée. Le sous-comité a noté que le juge s'était montré poli et respectueux à l'égard de la plaignante et de son avocat, tout au long de l'instance. N'ayant trouvé aucune inconduite de la part du juge, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes.

DOSSIER N° 12-032/07

Les plaignants étaient les défendeurs dans un litige porté devant la Cour des petites créances au sujet du paiement d'honoraires d'avocat. Ils ont allégué que le juge avait créé un avantage indu en faveur du demandeur en ordonnant la tenue d'une conférence en vue d'une transaction, vingt-trois jours après avoir étudié le dossier et une semaine seulement après le dépôt de la défense du demandeur, en réponse à leur demande reconventionnelle.

Suite à l'examen de la lettre des plaignants, le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire, car les plaignants n'avaient pas allégué une inconduite de la part du juge. Par ailleurs, le sous-comité a noté que c'est le juge qui avait ordonné la tenue d'une conférence en vue d'une transaction et que celle-ci avait été présidée par un médiateur, et non par le juge.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le sous-comité des plaintes a indiqué que cette affaire sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait une décision prise par un juge qui ne pouvait être modifiée que par voie d'appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-001/07

Le plaignant était un parajuriste dont les services avaient été retenus dans une affaire pénale concernant une accusation portée aux termes de l'alinéa 253 a) du *Code Criminel*. Le juge du procès l'a disqualifié pour cause d'incompétence. Le plaignant a allégué que le juge du procès « avait fait preuve de partialité contre lui ».

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et conclu que le juge avait, comme il se doit, posé des questions au plaignant pour évaluer sa compétence à représenter l'accusé et qu'il avait estimé que le plaignant n'avait pas la compétence nécessaire pour s'occuper de l'affaire en question. Par ailleurs, l'examen a aussi révélé que le juge s'était montré poli et professionnel dans ses rapports avec le plaignant. Le sous-comité des plaintes a signalé que l'allégation concernant la décision du juge sur l'incompétence du plaignant constituait une question de droit hors du champ de compétence du Conseil et qui relevait plutôt de la compétence d'une cour d'appel (pour déterminer si une erreur avait été commise).

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-002/07

Les plaignants étaient parties dans une procédure de protection de l'enfance, dans laquelle la Société d'aide à l'enfance (SAE) avait appréhendé leur nouveau-né. La SAE avait déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance du tribunal exigeant que le bébé soit placé sous les soins de la SAE.

Les plaignants soutenaient qu'au cours de l'instance, le juge avait rendu une ordonnance « sous réserve de tous droits » pour maintenir le bébé sous les soins temporaires de la SAE et qu'il avait ensuite transféré l'instance au tribunal du lieu de résidence des parents. Les plaignants ont demandé au Conseil de la magistrature de l'Ontario d'inculper le juge d'une longue liste d'accusations criminelles, y compris d'enlèvement et de prise d'otages.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a noté que le juge semblait avoir été poli, humain, obligeant et convenable dans ses rapports avec les plaignants. Le sous-comité des plaintes a conclu que l'allégation d'actes préjudiciables criminels de la part du juge n'était pas fondée et qu'il n'y avait aucune preuve d'une conduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-003/07

Le plaignant, un parajuriste chevronné, alléguait ce qui suit au sujet du juge en question :

1. *on l'avait vu, en entrant dans la salle d'audience qui « arrondissait les lèvres et envoyait*

SOMMAIRE DES CAUSES

un baiser en direction de la sténographe judiciaire »;

2. *il avait dit au plaignant, sur un ton en colère, que l'accès de sa salle d'audience était interdit aux parajuristes, l'avait menacé de le citer pour outrage au tribunal, avait crié au greffier « Évacuez la salle d'audience ! » et signifié à la sténographe judiciaire de le suivre dans son cabinet;*
3. *par la suite, dans la salle d'audience, il avait suggéré au client du plaignant de se faire rembourser les honoraires qu'il lui avait payés.*

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Eu égard à la première plainte, le sous-comité a retenu les services d'un cabinet d'avocats indépendants pour mener une enquête sur l'allégation en question.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que la sténographe judiciaire en question avait été interrogée par les avocats. Il ressortait de cette enquête qu'elle ne se souvenait pas avoir été témoin d'un geste aussi intime à son égard de la part du juge, à cette date. Elle ne se souvenait pas non plus que le juge se soit mis en colère, qu'il ait ordonné au greffier d'évacuer la salle d'audience ou qu'il lui ait demandé de le suivre dans son cabinet. Elle n'avait aucun souvenir d'un échange qui aurait eu lieu entre le plaignant et le juge, au cours duquel le plaignant aurait indiqué qu'il allait porter plainte contre le juge. En outre, elle a nié avoir observé toute autre

conduite inappropriée de la part de ce juge à son endroit, à toute autre occasion.

Le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que les avocats chargés de l'enquête avaient communiqué avec le plaignant pour obtenir le nom de l'avocate qui était présente dans la salle d'audience et qui aurait été témoin du « baiser » soufflé, et qu'ils en avaient discuté avec lui. L'avocate en question a été interrogée par les avocats. Elle n'avait aucun souvenir de ce geste particulier, ni d'en avoir discuté avec le plaignant, ni de l'échange de paroles dont se plaint le parajuriste (ou d'une partie de cet échange).

Le sous-comité était convaincu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de cette allégation du plaignant et que le juge n'avait pas commis d'inconduite.

Eu égard à la seconde allégation, le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a confirmé qu'un échange de paroles avait eu lieu entre le plaignant et le juge. Le sous-comité a noté que le juge avait déclaré, d'un ton de voix irrité, qu'il interdisait l'accès de sa salle d'audience aux mandataires. Il semblait que cette interdiction ne soit pas uniquement dirigée contre le plaignant, mais plutôt contre tous les parajuristes qui comparaissaient devant lui. Le sous-comité des plaintes a noté qu'avant de refuser au plaignant le droit de comparaître devant lui, le juge n'a pas tenu une « audience *Romanowicz* » pour évaluer la compétence du plaignant et déterminer à quel point le client comprenait les limitations du plaignant.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'omission, par le juge, d'avoir mené une audience *Romanowicz* constituait une question de droit susceptible de faire l'objet d'un appel et qu'elle sortait du champ de la compétence du Conseil. Le sous-comité n'avait observé aucune inconduite de la part du juge.

Le sous-comité des plaintes a noté qu'en entendant le plaignant dire qu'il n'avait pas du tout apprécié le fait d'avoir été exclu de la salle d'audience du juge de façon arbitraire, à maintes reprises, le juge l'avait menacé de le citer pour outrage au tribunal. À la suite de cette menace, le plaignant l'avait à son tour menacé d'une plainte. Le sous-comité a également noté qu'il semblait qu'en entendant cette remarque le juge se soit levé et qu'il ait demandé une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité a constaté que l'ordre présumé « Évacuez la salle d'audience! » n'apparaissait ni dans la transcription ni dans l'enregistrement, au même titre que la directive à la sténographe judiciaire de le suivre dans son cabinet. Le sous-comité a également indiqué que le dossier ne permettait pas de corroborer les allégations du plaignant selon lesquelles certains autres échanges de paroles auraient eu lieu et d'autres remarques faites par lui et par le juge.

La troisième allégation, selon laquelle le juge aurait suggéré au client du plaignant d'exiger le remboursement des honoraires qu'il lui avait payés, a été découverte au cours d'une discussion entre le plaignant et les avocats indépendants, pendant leur enquête sur la première plainte. Elle est devenue l'objet d'une deuxième plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le

sous-comité des plaintes a noté que l'échange de paroles en question, entre le juge et le client, se trouvait effectivement dans la transcription de l'instance. Le sous-comité a indiqué que le plaignant avait indiqué dans sa lettre que son client avait suivi la suggestion du juge et demandé que le plaignant le rembourse. Le sous-comité a noté que le plaignant avait refusé de rembourser son client, étant donné la quantité de travail déjà effectuée en vue du règlement de l'affaire.

De l'avis du sous-comité, les remarques du juge, bien que malencontreuses, ne constituaient pas une inconduite de sa part.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-005/07

La plaignante/mère, qui était une partie dans une instance en vertu du droit de la famille, a formulé plusieurs plaintes contre le juge, qui découlaient d'une requête de mesures provisoires en vue d'obtenir une pension alimentaire pour conjoint et de la requête incidente du père en vue d'obtenir un droit de visite provisoire.

La mère était fâchée que, dans ses motifs de jugement, le juge ait conclu que les parties avaient consenti au retrait de sa requête de mesures provisoires pour dépenses extraordinaires (liées aux aliments pour les enfants) et à une ordonnance provisoire prévoyant que la résidence et l'école de l'enfant ne soient pas changées. La mère a affirmé n'avoir consenti à aucune de ces ordonnances.

SOMMAIRE DES CAUSES

Elle s'est aussi plainte que le juge avait pris en compte un affidavit déposé par le père – dont elle considérait certaines parties comme incendiaires – qui dépassait les limites pré-établies par le juge concernant l'étendue des renseignements à inclure dans les affidavits. De plus, elle a affirmé que le juge n'avait pas examiné correctement son propre affidavit qu'elle avait déposé à l'appui desdites requêtes.

En particulier, la mère s'est alarmée de constater que le juge n'avait pas accepté ses allégations concernant les problèmes d'alcoolisme et de violence familiale du père. Elle était particulièrement inquiète du fait que le juge avait accepté les éléments de preuve du père, affirmant qu'elle passait ses journées devant le poste de télévision. Elle a soutenu que le père ne pouvait pas avoir une source d'information valide à cet égard, et que, malgré cela, le juge avait accepté cet élément de preuve.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et déterminé que chaque partie avait été représentée par un avocat et avait eu l'occasion de déposer des affidavits à l'appui des requêtes. De l'avis du sous-comité, le juge s'était familiarisé avec tous les documents déposés par les parties.

Le sous-comité des plaintes a également indiqué que le juge n'avait fait preuve d'aucune partialité et que rien ne permettait de conclure qu'il y avait eu inconduite de sa part.

Le sous-comité a indiqué que le fait que la plaignante ne soit pas d'accord avec l'évaluation de

la preuve faite par le juge ne signifiait pas que le juge avait fait preuve de partialité ou qu'il y avait eu inconduite de sa part. Le sous-comité a ajouté que si la plaignante était d'avis que le juge avait mal interprété la preuve (et telle n'est pas sa conclusion) le seul recours disponible était d'interjeter appel de sa décision.

Étant donné que le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'une inconduite de la part du juge, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-006/07

Le plaignant s'est plaint de la conduite du juge dans une instance relative à la protection de l'enfance. Sans avoir fourni aucune date spécifique, le plaignant a allégué que le juge avait fait preuve de partialité en raison des faits suivants :

1. *le juge a déclaré « aucune de mes décisions ne sera infirmée par une cour supérieure »;*
2. *le juge a permis à la Société d'aide à l'enfance de mentir et de déformer la réalité;*
3. *pour insulter le plaignant, le juge a déclaré, en le fixant du regard, « le père a agressé sa fille ».*

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions de toutes les comparutions du plaignant.

SOMMAIRE DES CAUSES

Suite à l'examen de chacune des transcriptions, le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge avait fait preuve d'une attitude partielle ou qu'il avait tenu les propos allégués au sujet d'un appel. Plutôt que d'appuyer les allégations voulant que le juge ait permis à la Société d'aide à l'enfance de mentir et de déformer la réalité, les transcriptions révélaient que le juge avait rempli sa responsabilité d'écouter les témoignages de toutes les parties et de rendre des conclusions de fait. Le sous-comité a également constaté que les transcriptions ne confirmaient pas l'allégation selon laquelle le juge avait insulté le plaignant en disant qu'il avait agressé sa fille; les transcriptions révélaient plutôt que le juge avait été prudent dans sa constatation des faits et qu'il n'avait pas utilisé le terme « agression ».

Au vu de ces conclusions, le sous-comité des plaintes était d'avis que rien ne permettait d'appuyer l'allégation d'inconduite de la part du juge et, par conséquent, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-011/07

Le plaignant, qui n'est pas un avocat, a représenté sa femme pour une partie de son procès criminel. Il a allégué que le juge n'était pas apte à entendre une audience et il a demandé au Conseil de la magistrature de confirmer ou de nier cette allégation, car cette situation risquait d'ébranler la confiance du public dans la compétence de ce juge à s'acquitter de ses fonctions.

Le plaignant alléguait en outre que d'autres juges étaient au courant de cette situation, mais qu'ils ne « disaient rien ». Le sous-comité des plaintes a mené une enquête concernant cette allégation et déterminé que celle-ci n'était pas fondée.

En particulier, le plaignant a critiqué la conduite du juge et ses compétences à la fin du procès de sa femme. Il a également ajouté que le juge avait fait preuve de partialité. Pour cette raison, et parce que le juge n'était pas apte à présider une audience, le plaignant soutenait que le juge aurait dû se récuser ou refuser de siéger.

Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions et l'enregistrement sonore du procès ainsi que les motifs du jugement du juge qui avaient été communiqués oralement. Le sous-comité a indiqué que le juge avait très bien conduit l'instance. De l'avis du comité, la décision du juge, au même titre que sa conduite du procès, avait été mesurée et rationnelle, en tout temps. De plus, même si le juge a trouvé la femme du plaignant coupable, il a pris sa décision après avoir examiné les éléments de preuve.

Le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge avait fait preuve de partialité ou qu'il y avait eu inconduite de sa part. Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER N° 13-013/07

Le plaignant était un accusé dans un procès pour conduite en état d'ivresse, pour laquelle une décision avait été prise cinq ans avant le dépôt de la plainte au Conseil de la magistrature. Le plaignant alléguait que le juge avait fait preuve de partialité à son endroit, qu'il l'avait pris en aversion et qu'il l'avait condamné sans preuve suffisante.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions des instances devant le juge.

Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait pas fait preuve de partialité à l'endroit du plaignant. En fait, de l'avis du sous-comité, le juge s'était montré, à juste titre, sévère à l'égard du plaignant, parce qu'une période de trois ans s'était écoulée déjà depuis le procès et que les quatre dates de procès, fixées au cours de cette période, avaient toutes été ajournées à la demande de la défense. Le sous-comité a également noté que le juge aurait pu, à son entière discrétion, exiger que le plaignant comparaisse à la quatrième date fixée, même sans son avocat. Néanmoins, tout à l'avantage du plaignant, le juge avait choisi d'accorder le quatrième ajournement.

Le sous-comité a observé que le plaignant n'avait formulé aucune plainte lors de ses six comparutions qui ont suivi la rencontre dans le cabinet du juge. La première plainte avait été déposée cinq ans plus tard. Compte tenu des circonstances, le sous-comité n'a pas été convaincu de la crédibilité de cette plainte.

Le sous-comité des plaintes a noté que les inquiétudes du plaignant concernant sa condamnation

sans preuve suffisante constituaient une question de droit qui sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, mais qui pouvaient faire l'objet d'un appel.

Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité de plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-014/07

Le plaignant avait acheté une montre d'un juge sur E-Bay. Il alléguait que la montre était défectueuse et qu'il avait demandé au juge de lui rembourser les frais de réparation. Le juge a refusé.

Après avoir lu la lettre du plaignant et les autres documents à l'appui, le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge s'était servi de ses fonctions, d'une façon ou d'une autre, pour faciliter la transaction.

Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il ne considérait pas un désaccord au sujet de l'achat et de la vente de quelque chose comme une inconduite judiciaire et il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-016/07

La plaignante était partie à une instance en droit de la famille qui faisait intervenir la Société d'aide à l'enfance (SAE). La plaignante alléguait que le juge avait présidé l'instruction de sa cause en dépit d'un conflit d'intérêts, attribuable au

SOMMAIRE DES CAUSES

fait qu'elle avait représenté le conjoint de la plaignante avant d'accéder à la magistrature. La plaignante avait indiqué que lorsque ce fait a été porté à l'attention de la juge, celle-ci s'est récusée et a ajourné l'affaire pour qu'elle soit entendue par un autre juge.

Dans le cadre de la même affaire, la plaignante a plus tard déposé une requête en divulgation qui a été portée devant la même juge contre qui la plainte avait été portée. Le même jour, la SAE avait déposé une requête pour reporter l'audience à une date ultérieure, pour éviter que la juge en question n'en soit saisie. La juge avait donc reporté l'audience à une date ultérieure et informé la plaignante qu'elle devait déposer sa requête en divulgation devant un autre juge.

La plaignante alléguait aussi que le changement de date ne lui laissait pas suffisamment de temps pour retenir les services d'un avocat et que le besoin d'obtenir un avocat pour sa fille ne pouvait pas être respecté au cours de cette période.

Après avoir lu la lettre de la plaignante, le sous-comité des plaintes a conclu que la juge avait agi de façon professionnelle chaque fois où la plaignante avait comparu devant elle. Le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge et, par conséquent, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-019/07

La plaignante était une partie représentée dans une instance devant la Cour de la famille. Elle

alléguait que le juge avait fait preuve d'impatience et de colère et qu'il avait manqué de respect à l'égard de l'affaire dont il était saisi. La plaignante alléguait également que le juge avait fait mention, de façon inappropriée, au fait qu'elle avait déposé une plainte contre un avocat auprès du Barreau du Haut-Canada.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a rapporté que la transcription révélait que le juge s'était montré impartial, qu'il avait fait preuve de patience avec la plaignante et qu'il avait été méticuleux dans son examen des détails de la requête dont il avait été saisi. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription ne comportait aucune référence, faite par le juge ou par une autre personne, à une plainte déposée auprès du Barreau.

Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-020/07

Le plaignant était une partie non représentée dans une affaire de droit de la famille. Il a déposé une requête en vue de modifier ses paiements d'aliments. Le plaignant alléguait ce qui suit :

1. *le juge avait fait preuve d'arrogance et de « brutalité » à son endroit;*
2. *le juge avait fait une « remarque malsaine » à propos de son épouse;*

SOMMAIRE DES CAUSES

3. *le juge était « impliqué dans une activité louche ».*

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a noté que le juge s'était exprimé en langage courant pour que le processus soit plus accessible. Le sous-comité a aussi souligné que le juge avait déjà reporté la requête une fois pour permettre au plaignant de trouver de meilleures preuves concernant le changement de circonstances financières qu'il alléguait. Le sous-comité a noté qu'à plusieurs reprises le juge s'était adressé au plaignant d'une voix forte et ferme afin d'attirer son attention sur les questions en litige. Le sous-comité n'a par ailleurs pas trouvé l'attitude ou les manières du juge arrogantes, discourtoises ou « brutales ».

Le sous-comité des plaintes a constaté qu'après avoir rejeté la requête et donné les motifs de sa décision, le juge avait fait ses commentaires, bien que regrettables, dans l'intention de s'adresser au plaignant « d'homme à homme » pour le convaincre de son obligation morale de subvenir aux besoins de ses enfants, qui se grève sur son obligation légale de le faire.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait également allégué que le juge était impliqué « dans une activité louche qui parle d'elle-même ». De l'avis du sous-comité, cette allégation était beaucoup trop vague pour lui permettre de conclure à une inconduite de la part du juge.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite

de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-021/07

La plaignante était partie à une instance en droit de la famille dans laquelle une conférence relative à la cause avait été fixée devant le juge. La plaignante a indiqué qu'à la date prévue pour la conférence, sa fille était à l'hôpital et que pour être plus à l'aise elle avait loué une chambre d'hôtel. Elle avait cependant communiqué au tribunal et à l'avocat de son conjoint un numéro de téléphone où on pouvait la joindre pour qu'elle puisse participer à la conférence relative à la cause. La plaignante a allégué qu'elle n'avait jamais reçu d'appel téléphonique et qu'elle avait appris plus tard que sa requête allait procéder sans conférence relative à la cause et que les dépens avaient été adjugés contre elle.

Les plaintes spécifiques de la plaignante contre le juge étaient les suivantes :

1. *il ne s'est pas assuré que le personnel du tribunal avait reçu la formation nécessaire pour exécuter la téléconférence;*
2. *il n'a pas demandé au personnel du tribunal de lui téléphoner pour l'informer de l'annulation de la téléconférence;*
3. *il a annulé la téléconférence sans sa permission ou sa connaissance;*
4. *il a adjugé des dépens contre elle.*

SOMMAIRE DES CAUSES

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a indiqué que le juge avait été informé que la fille de la plaignante était à l'hôpital et que la plaignante souhaitait participer à la conférence relative à la cause de la chambre d'hôpital. La transcription indiquait que le juge était d'avis que cela n'était pas approprié et qu'il avait refusé de le faire. Le sous-comité a noté que le juge avait ensuite entendu les observations de l'avocat du conjoint de la plaignante, examiné le dossier et noté que la plaignante avait été absente à maintes reprises et qu'elle n'avait pas déposé de mémoire de conférence. Il a semblé au sous-comité que le juge s'inquiétait des retards accumulés. Les dépens ont été adjugés contre la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et que la plainte devait être rejetée pour les raisons suivantes :

- 1) Il n'incombe pas au juge du procès de surveiller la formation du personnel.
- 2) Le juge avait demandé à l'avocat d'informer l'ami de la plaignante de ce qui s'était passé et il a obtenu l'engagement de l'avocat de le faire.
- 3) Sur la foi des renseignements disponibles, le juge avait déterminé qu'il était raisonnable de procéder sans conférence relative à la cause, une question entièrement à sa discrétion et hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.
- 4) La décision du juge d'adjuger les dépens contre la plaignante était dans les limites de sa discrétion et sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. S'il y a eu une erreur de droit, bien que le Conseil n'ait rien trouvé à cet égard, celle-ci pourrait faire l'objet d'un appel.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER N° 13-027/07

Dans leur plainte datée de septembre 2007, les plaignants, un parajuriste et son client, alléguaient que le juge avait modifié la transcription d'une instance qui datait de septembre 1998, où le client avait comparu devant lui. Le parajuriste plaignant affirmait que son co-plaignant « se souvient de plusieurs modifications qui avaient été apportées à la transcription ». Il a indiqué qu'il s'y trouvait également maintes « imprécisions » et « omissions non fondées ». Il avait fait valoir qu'un commentaire du juge sur la chance du co-plaignant de n'avoir pas été arrêté, n'apparaissait nulle part dans la transcription.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription ainsi que l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a écouté l'enregistrement et déterminé qu'il n'avait pas du tout été modifié et que le juge n'avait pas tenu les propos allégués. Le sous-comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

Remarque : Cette version correspond à la brochure qui a été distribuée durant la période couverte par le présent rapport. Pour obtenir la brochure la plus à jour sur le processus de plainte, laquelle a été produite conjointement par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix, visitez le site Web du Conseil de la magistrature <http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/information.htm>

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à

la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la

ANNEXE « A »
.....

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

décision d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL
DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités..... B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition..... B-1

Procédures administratives B-1

Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives
aux enquêtes sur une plainte B-1 et B-2

Accord sur la façon de procéder B-2

Rejet d'une plainte B-2

Tenue d'une enquête B-2

Plaintes antérieures B-2

Information que le registrateur doit obtenir B-2

Transcriptions, etc. B-2

Réponse à une plainte B-3

Généralités B-3

Conseils et assistance B-3

Plaintes multiples..... B-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires B-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation B-4

Information concernant les recommandations provisoires B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité.....	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil.....	B-6
Information à inclure	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition	B-7
Rôle du comité d'examen.....	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen.....	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience.....	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur.....	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable.....	B-10
Composition.....	B-10
Pouvoirs.....	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères.....	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères.....	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte.....	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule.....	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes.....	B-12 et B-13
Avis d'audience.....	B-13
Réponse	B-13
Divulgence.....	B-13
Conférence préparatoire.....	B-14
L'audience.....	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision.....	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport.....	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge.....	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation.....	B-16
Décret de destitution	B-16
Application	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom.....	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen.....	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication.....	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général.....	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge.....	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception.....	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature.....	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions.....	B-20
Droit de vote du président.....	B-20
Quorum.....	B-20
Aide d'experts.....	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit.....	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux.....	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité	B-21 et B-22
Notification du ministre.....	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié.....	B-22

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance	B-22
Copie de l'ordonnance	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen	B-26
Compte-rendu	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures

administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1).

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance

à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registraire l'instruction de demander au juge de réagir sur une

B

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registra-
teur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registra-
teur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registra-
teur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en

chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constituée, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

B

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en

cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être

convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ AUDIENCE

- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances

exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

**ORDONNANCE INTERDISANT
LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE,
EN ATTENDANT UNE DÉCISION
CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES**

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance

d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

**CODE DE PROCÉDURE
POUR LES AUDIENCES**

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

(1) Dans ce code,

- (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
- (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
- (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
- (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.
3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

(e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat le nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.
- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité,

sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.
- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.
- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.
- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.
- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.
- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :
 - (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;
 - (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;
 - (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
 - (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
 - (e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;
 - (f) toute question relative aux échéances.
 - (2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.
 - (3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.
19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête,

l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu

à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche

suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par. 51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la

publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter

des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux »)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non,

le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministre du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

B

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux

langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTÉ

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario

(CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.

- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,
- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité

des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est

l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée pour lui faire savoir quels dossiers assignés

au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité

des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit déchiqueté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la Charte des droits, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses

conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. la formation de première année;
2. la formation continue.

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- *Conduite d'un procès;*
- *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- *Manuel des juges;*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;*
- *Rédaction des motifs;*
- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*

- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Compte rendu de décisions (The Finder et The Sentencing Finder).*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

Chaque année, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-Lake. Il comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les aptitudes

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très fructueux par le passé, a été présenté en novembre 2007; 15 juges nouvellement nommés de la Cour de justice de l'Ontario se sont alors joints à 18 autres juges d'autres régions du Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir pour la bibliothèque de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois dépasser 2 600 \$.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

- A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, sous la supervision du Secrétariat de la formation;
- B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A) PROGRAMMES SUPERVISÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario

forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a un comité de formation pour le droit de la famille et un autre pour le droit criminel dont le but est de fournir des conseils et de contribuer à l'élaboration et à la prestation du programme. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario pour faire partie du Secrétariat de la formation. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

La Conférence des juges de l'Ontario présente deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans

quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.

Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation; ils permettent notamment aux juges de perfectionner leurs compétences, de développer leur leadership, de recevoir de la formation sur le contexte social et de suivre des programmes de sensibilisation. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts en 2007.

a) **RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX** : Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces.

b) **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2007 à 15 juges et huit conjoints/partenaires.

c) **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE** : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement.

d) **PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE** : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :

- la protection et l'adoption des enfants;
- une introduction aux instances en matière de droit familial;
- la garde d'enfant et la Loi portant réforme du droit de l'enfance;
- l'exécution : Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille sera offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il sera

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues.

- e) PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies

à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En plus de ces programmes spéciaux, la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation comprennent une formation sur le contexte social.

- f) PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2007, le dernier volet de ce programme s'appelait « Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires. Le Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels sera offert à nouveau en 2008.
- g) CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : Conférence bisannuelle qui

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

aura lieu pendant deux jours en février 2008. Elle rassemble près de 75 juges administratifs locaux et juges de la Cour de justice de l'Ontario qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence traitera du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y abordera également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présentera brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux.

B) PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, dont les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature;
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
- Association du Barreau canadien;

- Association des avocats criminalistes;
- The Advocates' Society;
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada;
- Institut canadien d'administration de la justice;
- Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 \$ que chaque juge reçoit.

3) COURS D'INFORMATIQUE : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-à-tête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module consacré à la formation en informatique.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été créé en 2007, a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique. De plus, deux ressources Web de recherche juridique (une nouvelle version de QuickLaw et de Criminal Spectrum) ont été présentées aux juges. La formation connexe a été offerte de façon individuelle et en groupe.

- 4) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.
- 5) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes de recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique Items of Interest. Le Centre compte deux nouveaux avocats parmi son personnel depuis 2007.
2. RECENT DEVELOPMENTS : Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires pertinents sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments, qui est distribuée en version électronique à l'ensemble de la Cour.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

- (2) Le Conseil de la magistrature se compose :
- du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
 - du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
 - d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
 - de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
 - du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
 - d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
 - de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENT

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas,

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas

contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



ANNEXE « E »

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE
CONCERNANT M. LE JUGE
MARVIN A. ZUKER

ANNEXE « E »

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN A. ZUKER

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE d'une plainte concernant M. le juge Marvin A. Zuker

DEVANT : M. le juge Robert A. Blair, président
Cour d'appel de l'Ontario

Mme la juge Deborah Livingstone

M. Mark Sandler

Mme Jocelyne Côté-O'Hara

AVOCATS : MM. Douglas Hunt, c.r., et Andrew D. Burns, avocats présentant la cause

M. Philip M. Epstein, c.r., et Mme Sheila Gibb, avocats de M. le juge Zuker

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 29 septembre 2006, un sous-comité a renvoyé une plainte concernant la conduite ou les actes de M. le juge Marvin A. Zuker au Conseil, pour qu'il tienne une audience, conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La plainte avait été déposée par M. Harry Kopyto.

Il était allégué que M. le juge Zuker se serait conduit d'une manière incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Les détails de la plainte figurent à l'annexe A de l'avis d'audience et constituent la pièce 1 de l'audience.

L'affaire a été réglée au moyen d'un exposé conjoint des faits (pièce 2) annexé à la présente décision.

M. le juge Zuker admet que la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits constitue une inconduite au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Essentiellement, M. le juge Zuker a supprimé et

ajouté des passages dans la transcription d'une audience de requête de protection de l'enfance qu'il présidait le 29 juillet 2005. La mère des enfants avait demandé d'être représentée à l'instance par M. Kopyto. M. Le juge Zuker a rejeté la demande, exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 4 (1) c) des *Règles en matière de droit de la famille*, comme il en avait le droit.

Dans certains cas, les suppressions et les ajouts de la version finale de la transcription rendue publique étaient plus que de simples corrections de fautes grammaticales, orthographiques et typographiques. En particulier, du point de vue du plaignant, M. le juge Zuker a supprimé la mention où il était dit que M. Kopyto aimait la confrontation (*adversarial*). M. le juge Zuker a reconnu que de tels changements n'étaient pas appropriés.

Beaucoup de témoignages nous ont été présentés attestant que M. le juge Zuker sert le public avec

ANNEXE « E »

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN A. ZUKER

brio, à titre de membre de la communauté et de juge, depuis près de 29 ans. Il est très respecté de ses collègues juges et des avocats qui comparaissent devant lui, pour son érudition en droit, sa patience, son objectivité et sa sagesse. À titre de juge de la Cour de la famille, il a toujours eu à coeur les meilleurs intérêts des enfants.

Dans sa déclaration d'aujourd'hui, il s'est excusé publiquement pour sa conduite et est disposé à présenter ses excuses par écrit à M. Kopyto et à la personne lésée suite à cette audience. Aucune autre ordonnance n'est donc requise à cet égard.

Il est évident que cette affaire a grandement ébranlé M. le juge Zuker, en partie à cause de son caractère public et dans une grande mesure en raison de l'acharnement qu'a mis M. Kopyto pour le faire accuser au criminel. Les modifications apportées à la transcription n'ont pas été faites subrepticement, et quiconque a assisté à l'audience les aurait remarquées.

Nous sommes convaincus que, compte tenu de toutes les circonstances, ce genre d'inconduite ne se reproduira pas et nous acceptons que M. le juge Zuker a fait les modifications sans arrière-pensée.

Par conséquent, nous concluons que l'inconduite, que nous nous devons de constater puisqu'elle a été admise, n'est pas le genre d'inconduite qui entraîne les sanctions plus graves prévues au paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Comme nous l'avons fait remarquer, il est inutile d'ordonner des excuses, M. le juge Zuker s'étant déjà excusé ici publiquement aujourd'hui et ayant indiqué sa volonté de le faire par écrit immédiatement après l'audience. À notre avis, compte tenu de toutes les circonstances, un avertissement donné aux termes de l'alinéa 51.6 (11) a) est suffisant pour préserver la confiance et le respect du public à l'égard

de la magistrature en général et de l'intégrité de M. le juge Zuker et ses capacités de remplir ses fonctions de juge en particulier, malgré un « bref écart de conduite » comme l'a reconnu son avocat.

FAIT à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 23 mai 2007.

M. le juge Robert A. Blair

Mme la juge Deborah Livingstone

M. Mark Sandler

Mme Jocelyne Côté-O'Hara